



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



19141829

lie,

Déposé / Reçu le

16 OCT. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0554 946 403

Nom

(en entier) : BRAYTON GLOBAL

(en abrégé) :

Forme légale : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1040 Bruxelles, rue Belliard, 2

Objet de l'acte : Augmentation de capital. Modification de l'objet social. Modification de l'exercice social. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire. Modification et refonte des statuts en concordance avec le code des sociétés et des associations. Démission du gérant. Nomination des administrateurs. Pouvoirs.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 20 septembre 2019, ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

a. d'augmenter le capital social concurrence de cent cinquante mille euros (EUR 150.000,00) pour le porter de deux cent nonante-six mille euros (EUR 296.000,00) à quatre cent quarante-six mille euros (EUR 446.000,00), par la création de 320 nouvelles parts sociales, jouissance au jour de la souscription et pour le surplus en tout semblables aux parts sociales existantes;

b. de procéder séance tenante à la souscription en espèces aux dites parts nouvelles par les associés, au prix global de 150.000,00 euros, avec libération intégrale au moment de la souscription.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Après que les actionnaires aient cédé en tout ou partie leurs droits de souscription, sont intervenues les personnes ci-après mentionnées.

Lesquelles intervenantes, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire en espèces aux dites 320 nouvelles parts sociales au prix global de cent cinquante mille euros (EUR 150.000,00) et aux conditions pré mentionnées, comme suit :

La société de droit portugais « FINDMORE INTERNATIONAL, LDA », plus amplement qualifiée et représentée comme il est dit ci-avant : 128 parts nouvelles ;

La société privée à responsabilité limitée « PLCR », numéro d'entreprise 0631.921.346 (RPM Bruxelles), dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, rue Camille Wolles, 10, ici représentée par Monsieur DA COSTA GOMES RIBEIRO Pedro Lino en sa qualité de gérant : 192 parts nouvelles.

Ensemble : 320 parts nouvelles.

Le président nous a déclaré et requis d'acter que ladite augmentation de capital ainsi souscrite a été libérée comme dit ci-avant et que le montant global de cette libération, s'élevant à 150.000,00 euros, est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société à la "BANQUE ING", numéro BE88 3631 9002 3141.

CONSTATATION

Le président constate que suite à la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, le capital social est porté à 446.000,00 euros, représenté par 1.920 parts sociales.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'objet social comme suit :

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger :

I. Contribuer pour son compte propre, pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers à la création, et au développement d'entreprises et en particulier :

a) - Toutes les transactions qui, en général, sont liées de quelque manière que ce soit à :

- Toutes les fonctions de conseil et / ou de service possibles dans le domaine du personnel informatique, de la formation et de la gestion informatique des services ;

- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la vente en gros et au détail, le leasing sous quelque forme que ce soit, de tout ordinateur, matériel IT, pour leur propre compte ou pour des tiers ;

- Organiser des cours, des séminaires de formation et des explications sur l'utilisation et l'application des produits précités;
- la vente de tous les documents, manuels et autres supports pédagogiques ;
- le développement et la commercialisation de logiciels d'application spécifiques;
- le développement et l'hébergement de sites Web ;
- Proposer et installer des connexions Internet et de la sécurité informatique ;
- L'exploitation d'un bureau d'études chargé de conseiller, de superviser, de mettre en œuvre et d'étudier des projets d'automatisation ou des parties de ceux-ci;

b. L'organisation de foires, expositions, concerts et manifestations au sens le plus large du terme ;

c. La construction, le développement judicieux et la gestion des actifs immobiliers; toutes transactions relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, la décoration intérieure, la location et le crédit-bail, l'échange, le lotissement et, en général, tout ce qui, directement ou indirectement se rapportent à la gestion ou à la productivité de biens immobiliers ou droits immobiliers;

d. Promouvoir la création d'entreprises par apport, participation ou inversement;

e. Autoriser des prêts et des ouvertures de crédit à des entreprises ou à des particuliers, sous n'importe quelle forme; dans ce contexte, elle peut également agir en tant que garant ou accorder son aval, dans la plupart des cas, au sens large, effectuer toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles qui sont légalement réservées ;

f. Fournir des conseils d'ordre financier, technique, commercial, juridique ou administratif au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; fournir assistance et services, directement ou indirectement dans le domaine de l'administration et des finances, des ventes, de la production, des ressources humaines et de la direction générale; l'octroi de la performance des services et de l'exécution de toutes les tâches sous la forme d'études organisationnelles, expertise, actes techniques et conseils ou autres à tout niveau, dans les limites du but social;

g. L'exécution de toutes les tâches de gestion dans d'autres entités juridiques, l'exercice des missions et fonctions directement ou indirectement liées à l'objet social ;

h. Développer, acheter, vendre, concéder sous licence ou octroyer des brevets et des licences, savoir-faire et immobilisations incorporelles associées;

i. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce à la commission et la représentation de n'importe quels produits, en bref l'intermédiaire dans le commerce;

II. Pour compte propre:

a). La construction pour compte propre, l'aménagement et la gestion de biens meubles ;

b). l'acquisition par enregistrement ou achat et gestion d'actions belges, d'obligations, de certificats d'épargne ou d'autres biens meubles, sous quelque forme que ce soit ou des sociétés étrangères, existantes ou à créer ;

c. la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et le financement de la location d'immobilier à des tiers, l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'amélioration, l'équipement, le réglage, la décoration, l'entretien, la location, la parcellisation, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers, ainsi que tous les actes accomplis directement ou indirectement à cette fin qui sont liés à la nature et à l'extension du produit de l'immobilier, ainsi que la garantie du bon déroulement des engagements de tierce personnes engagées qui jouiraient de ces biens immobiliers;

La société peut effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou autres ou de nature financière qui est directement ou indirectement liée à son objet ou à sa réalisation.

La liste ci-dessus n'est pas restrictive, afin que la société puisse accomplir tous les actes, qui peut contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'entreprise peut atteindre son objectif en Belgique et à l'étranger de toutes les manières et les moyens qu'elle jugerait les mieux adaptés.

La société ne peut en aucun cas fournir des conseils en matière de gestion d'actifs ou d'investissement au sens de la Loi du 4 décembre mille neuf cent nonante sur les transactions financières et les transactions financières marchés et l'arrêté royal sur la gestion de fortune et le conseil en investissement de cinq août mille neuf cent nonante et un.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide d'opter pour la soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adapter la forme légale de société à responsabilité limitée (SRL) et le capital de la société au Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et que la partie non encore libérée du capital est convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social pour le fixer désormais du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, l'exercice en cours ayant débuté le 1er avril 2019 se clôturant le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais au dernier jeudi du mois d'avril de chaque année, à 18H00, et pour la première fois en 2020.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'adopter et de refondre les statuts en conformité avec le Code des sociétés et associations et la forme de société à responsabilité limitée comme suit, étant entendu que le siège reste établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard, 2:

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle a pour dénomination « BRAYTON GLOBAL ».

Article 2 : Région du siège

Le siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par simple décision de le Conseil être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge par le Conseil.

Article 3 : Objet

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger:

I. Contribuer pour son compte propre, pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers à la création et au développement d'entreprises et en particulier:

- Toutes les transactions qui, en général, sont liées de quelque manière que ce soit à:
 - Toutes les fonctions de conseil et / ou de service possibles dans le domaine du personnel informatique, de la formation et de la gestion informatique les services;
 - L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la vente en gros et au détail, le leasing sous quelque forme que ce soit, établir et régler tous les ordinateurs pour leur propre compte ou pour des tiers matériels et logiciels, équipements numériques et analogiques, accessoires et pièces, au sens le plus large ;
 - Organiser des cours, des séminaires de formation et des explications sur l'utilisation et l'application des produits précités;
 - la vente de tous les documents, manuels et autres supports pédagogiques et des objets;
 - le développement et la commercialisation de logiciels d'application spécifiques;
 - le développement et l'hébergement de sites Web;
 - Proposer et installer des connexions Internet et de la sécurité;
 - L'exploitation d'un bureau d'études chargé de conseiller, de superviser, de mettre en œuvre et d'étudier des projets d'automatisation ou des parties de ceux-ci;
- b. L'organisation de foires, expositions, concerts et manifestations au sens le plus large du terme
- c. La construction, le développement judicieux et la gestion des actifs immobiliers; toutes transactions relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, la décoration intérieure, la location et le crédit-bail, l'échange, le lotissement et, en général, tout ce qui, directement ou indirectement se rapportent à la gestion ou à la productivité de biens immobiliers ou droits immobiliers;
- d. Promouvoir la création d'entreprises par apport, participation ou inversement;
- e. Autoriser des prêts et des ouvertures de crédit à des entreprises ou à des particuliers, sous n'importe quelle forme; dans ce contexte, il peut également agir en tant que garant ou accorder son aval, dans la plupart des cas, au sens large, effectuer toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles qui sont légalement réservées,

f. Fournir des conseils d'ordre financier, technique, commercial, juridique ou administratif au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; fournir assistance et services, directement ou indirectement dans le domaine de l'administration et des finances, des ventes, de la production, des ressources humaines et de la direction générale; l'octroi de la performance des services et de l'exécution de toutes les tâches sous la forme d'études organisationnelles, expertise, actes techniques et conseils ou autres à tout niveau au sein de la but social;

g. L'exécution de toutes les tâches de gestion dans d'autres entités juridiques, l'exercice des missions et fonctions directement ou indirectement liées à l'objet social

h. Développer, acheter, vendre, concéder sous licence ou octroyer des brevets et des licences, savoir-faire et immobilisations incorporelles associées;

i. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce à la commission et la représentation de n'importe quels produits, en bref l'intermédiaire dans le commerce;

II. Pour compte propre:

1. La construction pour compte propre, l'aménagement et la gestion judicieux d'un bien meuble

2. l'acquisition par enregistrement ou achat et gestion d'actions belges, d'obligations, de certificats d'épargne ou d'autres biens meubles, sous quelque forme que ce soit ou des sociétés étrangères, existantes ou à créer et la gestion d'un bien meuble

c. la composition et la gestion de l'immobilier et le financement de la location d'immobilier à des tiers, l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'amélioration,

l'équipement, le réglage, la décoration, l'entretien, la location, la location, la parcellisation, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers, ainsi que tous les actes accomplis directement ou indirectement à cette fin qui sont liés à la nature et à l'extension du produit de l'immobilier, ainsi que la garantie du bon déroulement des engagements de tierce personnes engagées qui jouiraient de ces biens immobiliers;

La société peut effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou autres ou de nature financière qui est directement ou indirectement liée à son objet ou à sa réalisation.

La liste ci-dessus n'est pas restrictive, afin que la société puisse accomplir tous les actes, qui peut contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'entreprise peut atteindre son objectif en Belgique et à l'étranger de toutes les manières et les moyens qu'elle jugerait les mieux adaptés.

La société ne peut en aucun cas fournir des conseils en matière de gestion d'actifs ou d'investissement au sens de la Loi du 4 décembre mille neuf cent nonante sur les transactions financières et les transactions financières marchés et l'arrêté royal sur la gestion de fortune et le conseil en investissement de cinq août mille neuf cent nonante et un.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

Pour les apports effectués après la transformation en SRL, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6 : Nombre et nature des actions – Emission et suppression d'actions.

Il existe dans la société 1.920 actions.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège.

Les actions peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Les actions émises doivent être intégralement et nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue ci-avant, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime au dit rapport.

Article 7 : Cession des actions – Démission et exclusion d'actionnaires.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils

sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

En cas de cession d'actions non libérées, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, dans le respect des règles du Code. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et les exclusions, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Les démissions et exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 8 : Offre de reprise des actions.

Toute personne qui, agissant seule ou de concert, détient 95% des actions de la société, peut faire une offre de reprise afin d'acquérir la totalité des actions conformément à la loi.

Article 9 : Indivisibilité des actions vis-à-vis de la société

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux actions qu'il détient en usufruit.

Article 10 : Organe d'administration

L'administration est confiée à un ou plusieurs administrateurs.

Le mandat de l'administrateur (des administrateurs) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 11 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ou des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 12 : Pouvoirs des administrateurs

L'administrateur (chacun des administrateurs) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13 : Représentation de la société

L'administrateur (chacun des administrateurs) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par le Code, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'actionnaire unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois d'avril de chaque année, à 18H00; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

• L'organe d'administration peut par ailleurs convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée se tient et délibère conformément aux règles du Code.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 16 : Droit de vote

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Chaque action, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de l'organe d'administration à la « BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ».

Article 19 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Il est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 20 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code.

Article 22 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 23 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 24 : Référence au Code des sociétés et des associations

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.



SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Frederic DE BOOM en sa qualité de gérant de la société.

Elle décide de nomme comme administrateurs pour une durée indéterminée :

- Monsieur DE BOOM Frédéric ;
- Monsieur DA COSTA GOMES RIBEIRO Pedro Lino;
- Madame SANTILLI Maria Antonela.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'accorder tous pouvoirs aux administrateurs en vue de procéder à la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 20 septembre 2019, procuration, texte oordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.